

**Assemblée générale**

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
1^{er} décembre 2011
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 17^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Salinas Burgos (Chili)**Sommaire**

Point 143 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de la compétence universelle (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55855X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 143 de l'ordre du jour: Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)

(A/66/86 et Add.1, A/66/158, A/66/224, A/66/275 et A/66/399)

1. **M. Kittichaisaree** (Thaïlande), Président du Groupe de travail sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, indique qu'à sa première séance, le 3 octobre 2011, la Sixième Commission a décidé que la Groupe de travail devrait poursuivre l'examen des aspects juridiques des rapports qui devront être examinés au titre du point de l'ordre du jour, lequel comprend également la question des recours ouverts aux non-fonctionnaires et le projet de code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, annexé au document A/65/86. La Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Le Groupe de travail était saisi du rapport du Secrétaire général sur la activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (A/66/224); du rapport du Secrétaire général sur les amendements aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/66/86 et Add.1); du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/158); du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (A/66/275); d'une lettre datée du 23 septembre 2011, adressée au Président de l'Assemblée générale par les présidents du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies (A/66/399); et d'une lettre datée du 7 octobre 2011 (A/66/507), sous couvert de laquelle le Secrétaire général transmettait au Président de l'Assemblée générale une lettre datée du 5 octobre 2011 adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 10, 11, 13 et 19 octobre 2011. Le 11 octobre, il a écouté des exposés de représentants de plusieurs services du Secrétariat et d'un représentant du Conseil

de justice interne sur les divers aspects des propositions figurant dans les rapports du Secrétaire général et dans le rapport du Conseil de justice interne. Le 13 octobre, les présidents du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies ont fait de brefs exposés devant le Groupe de travail et répondu aux questions des délégations concernant les amendements aux règlements de procédure des tribunaux présentées pour approbation par l'Assemblée générale, ainsi qu'à d'autres questions concernant les activités des tribunaux. D'une manière générale, le Groupe de travail a émis le vœu que les divers acteurs du système d'administration de la justice communiquent entre eux de manière coordonnée avant de présenter leurs propositions ou rapports à l'Assemblée générale, afin d'éviter qu'ils ne se contredisent.

4. Le 1^{er} octobre, le Groupe de travail a chargé M. Thomas Fitschen de mener des consultations informelles sur les aspects juridiques des rapports et l'a prié de lui rendre compte des résultats de ces consultations à sa dernière séance.

5. Les 11, 13, 17 et 18 octobre 2011, des consultations informelles ont eu lieu, judicieusement coordonnées par M. Fitschen. À la dernière séance du Groupe de travail, le 19 octobre 2011, le coordonnateur a présenté un rapport oral sur les consultations informelles qu'il avait menées en ce qui concerne les amendements proposés aux règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies et sur les diverses recommandations faites au titre du point de l'ordre du jour par le Secrétaire général et le Conseil de justice interne. Le débat qui a suivi a porté sur les recommandations que la Groupe de travail pourrait soumettre à la Commission.

6. Sur la base de ce débat, et compte tenu des résultats des consultations informelles, le Groupe de travail a recommandé que l'Assemblée générale approuve les amendements au règlement de procédure du Tribunal d'appel des Nations Unies, figurant dans le document A/66/86, annexe II, et Add.1. Il a aussi recommandé que le texte des amendements approuvés soit annexé au projet de résolution qui serait soumis pour adoption à l'Assemblée générale.

7. S'agissant du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, l'amendement proposé à l'article 19 (Conduite de

l'instruction), figurant à l'annexe I du document A/66/86, a suscité des préoccupations parmi les délégations. Le texte actuel de l'article 19 a été jugé suffisant pour guider les juges et leur permettre de prendre les mesures nécessaires à la conduite des instances. Le Groupe de travail n'a donc pas recommandé l'approbation de cet amendement à l'Assemblée générale.

8. S'agissant du projet de code de déontologie judiciaire à l'usage des juges du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies établi par le Conseil de justice interne et annexé au document A/65/86, le Groupe de travail a recommandé son approbation par l'Assemblée générale mais moyennant plusieurs amendements, à savoir: l'ajout au préambule d'un nouvel alinéa renvoyant à la Charte des Nations Unies; l'alignement du libellé du sous-alinéa 2 c) ii) sur celui de l'article 27 du règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies concernant le conflit d'intérêts; la suppression des deux dernières phrases de l'alinéa 2 i); le remplacement, à l'alinéa 6 b) du texte anglais, du mot « Convention » par « Covenant »; et la suppression de l'alinéa 6 f) sur le pouvoir des juges de maintenir l'ordre à l'audience, une question qui devrait être traitée dans le règlement de procédure des tribunaux. Le Groupe de travail a aussi recommandé que la version amendée du projet de code de déontologie judiciaire soit annexée à un projet de résolution soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

9. De plus, le Groupe de travail a recommandé que le Président de la Sixième Commission adresse une lettre au Président de l'Assemblée générale, dont le texte a été distribué aux délégations, appelant l'attention sur certaines questions précises touchant les aspects juridiques des rapports présentés au titre du point de l'ordre du jour, et examinés par la Commission, et sur les questions appelant un complément d'informations ou des éclaircissements. Conformément à la pratique établie, le Président de la Sixième Commission devrait aussi, dans cette lettre, qu'elle soit portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée comme document de l'Assemblée générale.

10. **M^{me} Kakee** (Japon) dit que sa délégation souhaite réserver sa position en ce qui concerne le paragraphe de la lettre concernant le nombre de juges du Tribunal du contentieux administratif.

11. **M. Skalski** (Suisse), qu'appuie **Mme Millicay** (Argentine), propose que le paragraphe de la lettre concernant les voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires évoque la possibilité pour les quatre catégories de personnel concernées d'avoir accès aux systèmes de recours informels, comme cela a été envisagé lors du débat du Groupe de travail.

12. **Le Président** dit qu'il sera tenu compte de ces observations et que la Commission reprendra ultérieurement l'examen des recommandations du Groupe de travail.

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de la compétence universelle (suite) (A/66/93 et Add.1)

13. **M. Ulibarri** (Costa Rica), Président du Groupe de travail sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle, indique qu'en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2010, la Sixième Commission a décidé, à sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2011, de créer un groupe de travail pour examiner de manière approfondie la portée et l'application du principe de la compétence universelle. Elle a aussi décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. À sa 7^{re} séance, le 6 octobre 2011, elle a élu l'orateur Président du Groupe de travail.

14. Le Groupe de travail était saisi des rapports du Secrétaire général sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle pour 2011 (A/66/93 et Add.1) et 2010 (A/65/181). Conformément à ce qui avait été décidé par la Commission, comme indiqué dans le rapport soumis par celle-ci à l'Assemblée générale en 2010 (A/65/474, par. 4), le Groupe de travail était également saisi de deux compilations officielles pouvant intéresser ses travaux, établies par le Secrétariat, l'une comprenant des instruments multilatéraux et autres et l'autre des décisions de tribunaux internationaux. De plus, la délégation du Chili a présenté un document visant à faciliter les travaux (A/C.6/66/WG.3/DP.1), que les délégations ont jugé assez utile pour justifier des consultations et une étude plus approfondie. Ce document et les deux compilations informelles ont été communiqués aux délégations par la Sixième Commission par voie électronique.

15. Le Groupe de travail a tenu trois séances, les 13, 14 et 20 octobre 2011, et conduit ses travaux dans le cadre de consultations informelles compte tenu du débat qui avait eu lieu en plénière lors des 12^e et 13^e séances de la Sixième Commission, le 12 octobre 2011.

16. Sa première séance a été consacrée à l'examen des attentes des délégations quant à la manière d'exécuter le mandat énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/33, la manière dont seraient conduits les travaux et les résultats que l'on anticipait. Après des consultations menées par le Président, un représentant du Comité international de la Croix-Rouge, organisation ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, a été autorisé par le Groupe de travail à assister au débat et à y prendre part.

17. À la deuxième séance du Groupe de travail, le Président a présenté un document de séance constitué de notes de travail informelles. Le débat qui a suivi a en particulier porté sur les points sur lesquels un accord semblait se dégager en ce qui concerne les méthodes de travail et les questions à examiner. Sur la base des observations qui ont été faites, le Groupe de travail a arrêté et adopté, à sa troisième séance, un cadre méthodologique et thématique visant à structurer ses travaux sur le fond.

18. Aucune délégation n'a rejeté la notion de compétence universelle, mais les opinions exprimées quant à sa signification, sa portée et son application ont été nombreuses et diverses. Une grande majorité de délégations ont reconnu l'importance de la compétence universelle comme outil de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes contre l'humanité les plus graves. Pour certaines, cette compétence ne devait être exercée qu'exceptionnellement et il fallait préférer d'autres critères pour l'exercice de la compétence, comme la territorialité et la nationalité. D'autres délégations ont souligné qu'il fallait veiller à ce que la compétence universelle soit exercée de manière responsable, conformément au droit international, et ne fasse pas l'objet d'abus. La Cour internationale de Justice et sa jurisprudence en la matière ont aussi été mentionnées comme ressources en cas d'allégations d'abus.

19. Le rôle que pourrait jouer la Commission du droit international s'agissant d'examiner les questions dont était saisi le Groupe de travail a été envisagé compte tenu des compétences techniques de cet organe et des

travaux qu'il menait sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). Certaines délégations ont dit qu'elles auraient préféré que la Commission du droit international soit saisie du sujet dès le départ, mais un nombre substantiel de délégations ont estimé qu'en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale, le débat devait avoir lieu à la Sixième Commission. On a toutefois généralement reconnu qu'il ne fallait pas exclure la possibilité que la Commission du droit international joue un rôle.

20. En ce qui concerne la méthodologie, les délégations ont décidé d'axer les travaux sur les aspects juridiques qu'impliquait le sujet, et de procéder étape par étape en examinant successivement les groupes de questions qui seraient recensées. Conformément au mandat énoncé dans la résolution 65/33, le Groupe de travail a recensé trois groupes de questions à examiner, concernant la définition, la portée et l'application de la compétence universelle, sans exclure toutefois la possibilité d'examiner d'autres questions pertinentes dans chaque cas.

21. En ce qui concerne la définition, le Groupe de travail s'est efforcé de mieux comprendre ce que l'on entendait par compétence universelle, en s'attachant aux éléments de celle-ci du point de vue du droit international et, le cas échéant, du droit interne, tout en tenant également compte de son rôle ou objectif. S'agissant de la portée, le Groupe de travail s'est penché en particulier sur les crimes qui relevaient de la compétence universelle. En ce qui concerne l'exercice de celle-ci, il a examiné des questions comme les conditions et les critères de cet exercice, le rôle des systèmes judiciaires nationaux, l'interaction de la notion avec d'autres questions de droit international et des questions touchant la coopération et l'entraide internationales. Le Groupe de travail a estimé qu'il convenait pour les trois groupes de questions de tirer parti de divers cadres et sources, notamment les traités, le droit international coutumier et les législations nationales, outre les jurisprudences nationale, régionale et internationale.

22. Les débats ont abouti à l'élaboration d'un document de travail définissant la méthode arrêtée par le Groupe de travail, à savoir: les débats à la Sixième Commission, axés sur des questions spécifiques, conformément au contenu de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale et au mandat y figurant, et tenant compte du rôle que pourrait jouer la Commission du

droit international, le cas échéant; l'adoption d'une approche par étapes; l'encadrement du débat dans des limites raisonnables; l'examen des questions de contexte, les recoupements ou interactions entre les différentes questions, selon le cas; l'accent mis sur les questions juridiques; et l'examen des questions à la lumière des divers cadres et sources.

23. Le document de travail énumère également les questions à examiner, réparties en trois groupes: définition de la notion de compétence universelle, portée de la compétence universelle et exercice de la compétence universelle. Ce document de travail sera disponible électroniquement comme document du Groupe de travail.

24. Il importe de souligner que ce document de travail expose la méthodologie et l'orientation thématique qui présideront aux travaux du Groupe de travail pour que celui-ci s'acquitte de son mandat. Les sujets figurant dans chacun des trois groupes, ainsi que les sources dont il pourra être tenu compte, constituent des listes qui sont descriptives et ouvertes, et non prescriptives, exhaustives ou fermées. Les rapports du Secrétaire général, les compilations du Secrétariat et le document déjà mentionné par le Chili continueront d'inspirer les travaux du Groupe de travail.

25. Parlant à titre personnel, le Président du Groupe de travail déclare que celui-ci doit s'efforcer de parvenir à ses fins dans le cadre d'une démarche concrète afin que ses travaux aboutissent à des résultats utiles pour la communauté internationale. À cette fin, une définition claire de la compétence universelle et de la relation de celle-ci avec d'autres notions est essentielle. Quant à la portée de la compétence universelle, il serait intéressant d'étudier comment concilier les positions minimalistes et maximalistes. S'agissant de l'exercice de la compétence universelle, les divergences d'opinion sont inévitables, et il faudrait donc s'efforcer d'élaborer un ensemble de principes permettant de régler les questions clés. Pour ce qui est du rôle de la Commission du droit international, le moment n'est pas encore venu de prendre une décision, laquelle dépendra de la mesure dans laquelle le Groupe de travail réussira à s'acquitter de son mandat. En résumé, toutes les questions relatives à la compétence universelle doivent être envisagées dans le but de renforcer le recours à cette compétence compte tenue de la pertinence qui est la sienne et quelles que soient les divergences d'opinion concernant son exercice.

Point 169 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (suite) (A/C.6/66/L.4)

26. **M. Alshemali** (Émirats arabes unis) annonce que l'Allemagne, l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Australie, Bahreïn, la Belgique, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Koweït, le Monténégro, Nauru, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République tchèque, la Serbie et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.6/66/L.4.

27. **M. Lundkvist** (Suède) dit que sa délégation souhaite également se porter coauteur du projet de résolution.

28. **M. AlFarhan** (Arabie saoudite), soulignant l'importance des énergies renouvelables, dit que sa délégation appuie vigoureusement le projet de résolution. Le Gouvernement saoudien a récemment ratifié le Statut de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, et les procédures devant permettre à l'Arabie saoudite de devenir membre de l'Agence sont donc presque achevées.

29. *Le projet de résolution A/C.6/66/L.4 est adopté.*

La séance est levée à 16 h 15.